



**Association
Kepetomatek**

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

**RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN TOURNOI SPORTIF, AU VILLAGE DE
TALUEN, DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT DES 10 ANS DU PARC AMAZONIEN**

Entre

L'établissement public du **Parc amazonien de Guyane**, situé au 1, rue Lederson, 97354 Rémire-Montjoly – SIRET 200 008 431 00021 – représenté par son directeur M. Gilles KLEITZ et également dénommé « Parc national »,

D'une part,

Et

ASSOCIATION KEPETOMATEK, située au village d'Elaé, 97370 Maripa-Soula – Siret n° 789 776 341 00016 – représentée par son Président Lucien ILIPI et également dénommée « l'association »,

D'autre part

Vu le courrier de l'association, souhaitant s'impliquer dans l'évènement des 10 ans du PAG

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Parc amazonien de Guyane n°2014-162 en date du 13 mars 2014 portant délégation de certaines compétences au bureau ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane ;

Vu la Charte du Parc amazonien de Guyane approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du MEDDE en date du 23 septembre 2014 nommant Monsieur Gilles KLEITZ en qualité de directeur de l'Etablissement public du Parc national ;

Gill

CONSIDERANT

Que le Parc national souhaite s'impliquer dans des actions visant à la reconnaissance et à la valorisation de la diversité culturelle, de transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire.

Qu'à travers l'action proposée, le Parc national inscrit son intervention dans le cadre de :

1. L'enjeu 2 de la Charte du Parc National, *Reconnaissance et valorisation de la diversité culturelle et transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire*, et plus particulièrement :
 - a) Sous-orientation II-3-1 : œuvrer pour la reconnaissance publique de la diversité culturelle
 - b) Sous-orientation II-3-2 : favoriser des espaces de rencontres et de dialogue entre les cultures

2. L'orientation stratégique 3 du Contrat d'Objectifs 2015-2017 entre l'Etat et l'établissement public du Parc amazonien de Guyane *Reconnaissance et valorisation de la diversité culturelle et transmission de valeurs, savoirs et savoir-faire*, et plus particulièrement :
 - a) Sous-axe 3.3 : Accompagner les acteurs sur le tourisme, les loisirs et l'accès à la nature
 - b) Sous-axe 3.6 : Soutenir l'activité économique locale, dont valorisation des patrimoines culturels et des savoir-faire artisanaux

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

Le Parc national organise le samedi 9 décembre 2017 les 10 ans du Parc national au village de Taluen. Cet évènement va regrouper plusieurs animations :

- Un concours de dégustation de Cacherie
- Un mini marché artisanal
- Un atelier d'initiation à l'artisanat
- Un stand de découverte des actions du Parc
- Une animation sportive avec des épreuves de football, de volleyball, de tir à l'arc traditionnel et concours de tir à la corde. Cette animation sportive et son organisation seront sous la responsabilité de l'association.

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de partenariat entre le Parc national et l'association en vue de l'organisation de cette animation sportive.

GM

Article 2 : Descriptif de l'opération

L'association organise la programmation et l'organisation d'activités sportives le samedi 9 décembre 2017, en concertation avec ses interlocuteurs directs du Parc national.

L'association aura la responsabilité de:

1. L'organisation générale du tournoi sur ces différents sports :
 - a) Football
 - b) Volleyball
 - c) Tir à l'arc traditionnel
 - d) Tir à la corde
2. Cette organisation comprend :
 - a) La mobilisation des équipes sportives et la gestion des inscriptions
 - b) Le transport des équipes (via donation d'essence) sur le lieu des rencontres si elles se situent en dehors de leur villages (lors des phases qualificatives)
 - c) L'organisation et les tableaux des matches (phases qualificatives et phases éliminatoires si nécessaire)
 - d) L'achat de trophée pour les 3 premières places de chaque épreuve
 - e) L'achat et la gestion des rafraîchissements et des collations pour les compétiteurs
 - f) De prévenir le dispensaire de Taluen de la tenue du tournoi
 - g) La mobilisation et la gestion de ses membres bénévoles
 - h) L'information et la diffusion des dates des rencontres aux participants

Par ailleurs, l'association s'engage à participer à l'intégralité des réunions de préparation de l'évènement, notamment tous les vendredis 24 novembre 2017.

Le Parc national s'engage à :

1. Assurer un soutien financier selon les termes suivants : 2000€ (Deux mille euros) pour la participation de l'association aux actions listées ci-dessus ;
2. Assurer à son niveau la communication sur la manifestation.

AM

Article 3 : Dispositions financières

A – Plan de financement global de l'action

Le coût total estimé de l'opération est de 2800€ et se répartit comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
EN NUMERAIRE		EN NUMERAIRE	
Achat des trophées	400,00 €	PAG	2 000,00 €
Frais de transport participants	1 000,00 €		
Frais d'achat de boissons et de collations pour les participants	400,00 €		
Achat pour la mise en place des épreuves	100,00 €		
Imprévus divers	100,00 €		
SOUS TOTAL DES DEPENSES EN NUMERAIRE	2 000,00 €	SOUS TOTAL DES RECETTES EN NUMERAIRE	2 000,00 €
EN NATURE		EN NATURE	
VALORISATION DU BENEVOLAT	800,00 €	ASSOCIATION	800,00 €
TOTAL GENERAL	2 800,00 €	TOTAL GENERAL	2 800,00 €

B – Participation du Parc amazonien de Guyane

Cette action bénéficiera d'une contribution du Parc national de deux mille euros (2000€) correspondant au montant de la subvention directe attribuée à l'association pour le projet cité, contribuant à la réalisation de l'opération.

Les financements rattachés à cette opération sont imputés à l'Unité de Gestion de la Délégation Territoriale du Maroni (DTM) du Parc national.

BM

Article 4 : Versement des fonds

Les paiements s'effectueront à raison de deux versements par virement bancaire :

1. Une avance de 80% soit mille six cents euros (1600€) sera versée après la signature de la présente convention,
2. Le solde de 20% soit quatre cents euros (400€) après la réalisation de l'opération et la réception par le Parc national des justificatifs de dépenses (copie des factures et rapport d'exécution).

L'association s'engage à déposer la demande de solde au plus tard 30 jours avant la fin de la convention fixée à l'article 7.

Le Parc national s'acquittera de la somme due en faisant donner crédit au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention sera versée à l'association sur le compte bancaire de la Banque Postale, centre financier de Cayenne, suivant :

Etablissement	Guichet	N°Compte	Clé RIB
20041	01019	0173782Y016	06
IBAN	FR42 2004 1010 1901 7378 2Y01 606		
BIC	PSSTRPPCAY		

Article 5 : Modification apportées au projet

Les parties s'engagent à communiquer régulièrement sur les avancées de la préparation de la manifestation. En cas de modification majeure apportée à l'opération, les parties s'engagent à se concerter pour décider ensemble de ces modifications. Toute modification à la hausse ou à la baisse du plan de financement devra être notifiée par écrit au Parc national dans les meilleurs délais.

Rembourser la subvention perçue si pour une raison quelconque (climatique ou autre), les épreuves ne peuvent avoir lieu.

L'établissement se réserve le droit d'évaluer l'étendue des modifications par rapport aux règles régissant l'attribution des fonds publics.

En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être annulée ou complétée par voie d'avenant.

Article 6 : Action de communication

Les partenaires s'engagent à faire référence à leur partenariat dans toutes leurs communications ayant trait à la présente convention.

L'association devra faire figurer sur le rapport d'exécution et tout autre document de communication le logo suivant :



Article 7 : Durée

La durée de la présente convention est de six mois, à compter de sa signature par les deux parties. Sa résiliation et/ou son annulation pourra intervenir à tout moment à la demande des parties ou à la demande d'une partie à l'issue d'un préavis de quinze jours.

Article 8 : Suivi et contrôle technique de l'exécution

Le contrôle de l'exécution de la présente convention est exercé par :

1. Pour l'association, par M. Lucien ILIPI, président de l'association KEPETOMATEK
2. Pour le Parc national, par M Gilles KLEITZ, directeur de l'établissement

Le pilotage et le suivi de l'opération se feront par la délégation territoriale du Maroni (Olivier SIMON et Touine Kouata sous couvert de Fabien PONS MOREAU, Responsable développement de la délégation).

Le Parc national se réserve le droit de faire suivre sur pièce et sur place par toute personne de son choix, l'opération et les dépenses effectuées au titre de la présente convention.

L'association s'engage à informer régulièrement le service chargé du suivi de l'opération de son avancement, à faciliter les contrôles et à fournir toutes les pièces nécessaires.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect des termes de la présente convention, notamment dans le cas où les sommes versées auraient été utilisées à des fins ou dans des conditions autres que celles prévues, le Parc national pourra prononcer la résiliation et/ou l'annulation de cette convention et exiger le reversement des sommes indûment perçues.

Article 10 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

1. Le présent document
2. Les pièces administratives de l'association (RIB)
3. Une fois la manifestation réalisée, la facture finale, accompagnée des justificatifs des dépenses et un bilan technique de la manifestation (voir modèle joint)

Fait à Maripasoula, le

25/10/2017

Le directeur du Parc amazonien de Guyane



Le président de l'association

